

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : règlement des cimetières

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général des cimetières de la Commune pour intégrer notamment l'ouverture du nouveau cimetière de Sainte Rose,

ARRÊTE :

Le règlement des cimetières de la Commune de Sanguinet est arrêté comme suit :

PRÉAMBULE :

ARTICLE 1 : abrogation

L'arrêté municipal n°2019-02 du 18 mars 2019 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : annexes

Les dispositions de l'arrêté sont complétées par des annexes relatives aux prescriptions techniques des équipements.

TITRE I : dispositions générales

ARTICLE 1 : localisation des cimetières

En application de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire de la Commune de Sanguinet sont affectés aux inhumations :

- le cimetière du bourg situé rue du château d'eau

Il comprend trois columbariums et des cavurnes, des terrains concédés, des terrains communs, un ossuaire et un caveau communal,

- le cimetière de Sainte Rose situé chemin de la Mole

Il comprend un espace cinéraire composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de cavurnes, des terrains concédés et des terrains communs, d'un ossuaire et d'un caveau communal.

ARTICLE 2 : horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts toute l'année de 8h00 à 19h00.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempête ou autre), la commune de Sanguinet se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès aux cimetières.

ARTICLE 3 : conservation

Les cimetières sont gérés par le service accueil de la mairie.

TITRE II : police intérieure

En entrant dans les cimetières de Sanguinet, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

ARTICLE 1 : respect des lieux

Tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments et les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader ou de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et aux portes des cimetières ;
- de distribuer des tracts aux portes et à l'intérieur des cimetières ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

ARTICLE 2 : interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE 3 : circulation des deux roues

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et aux motocyclistes.

Les deux-roues devront être laissés à l'entrée des cimetières aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 4 : circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 10 km/heure dans l'enceinte des cimetières. Les dispositions du code de la route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie des cimetières à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

ARTICLE 5 : réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE 6 : quête

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

ARTICLE 7 : offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou de remise de carte ou adresse.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la Commune, soit des entreprises de pompes funèbres, de solliciter des familles ou de leurs mandataires toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

TITRE III : les terrains communs

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- les personnes domiciliées à Sanguinet, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes décédées à Sanguinet, quel que soit leur commune de domicile,
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans les cimetières de Sanguinet,
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Sanguinet.

ARTICLE 1 : durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Les familles ne pourront se prévaloir d'un renouvellement, ni d'une acquisition à l'issue du délai de cinq ans.

ARTICLE 2 : localisation des terrains communs

Des emplacements réservés aux inhumations sans concession sont disponibles dans les cimetières.

ARTICLE 3 : espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètres.

ARTICLE 4 : nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ou caveau autonome aménagé par la Commune de Sanguinet ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

ARTICLE 5 : procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont le service dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé l'administration communale, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition de la famille pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

TITRE IV : les terrains concédés

ARTICLE 1 : droit à concession

Ont droit à concession dans les cimetières de Sanguinet :

- les personnes domiciliées à Sanguinet,
- les personnes décédées à Sanguinet, quel que soit leur commune de domicile,
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Sanguinet,
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans les cimetières de Sanguinet,

ARTICLE 2 : type de concessions

Les concessions de terrain, dans les cimetières de Sanguinet, pour fondation de sépultures privées sont divisées en deux catégories :

- concessions de trente ans,
- concessions de cinquante ans.

Les concessions pour tombes cinéraires (cavurne, case de columbarium) sont divisées en 2 catégories :

- concessions de quinze ans,
- concessions de trente ans.

ARTICLE 3 : délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil municipal.

Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure ou égale ou supérieure, selon des définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration. Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Toutefois le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans cette concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

ARTICLE 4 : emplacement des concessions

La Commune déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement, son orientation et son alignement.

ARTICLE 5 : superficie des concessions

La superficie est fixée et modifiée par l'autorité territoriale.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30m (inter-tombes).

Dans le cimetière de Sainte-Rose, les dimensions des emplacements sont de :

- emplacement de 2 personnes : 1,1 m x 2,6 m,
- emplacement de 4 personnes : 1,8 m x 2,6 m,
- emplacement de 6 personnes : 2,1 m x 2,6 m.

ARTICLE 6 : nature des concessions

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les personnes qui auront droit à sépulture, y compris le titulaire, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est dite « familiale » : bénéficient du droit à être inhumés dans ladite concession, le titulaire de la concession ainsi que, notamment, son conjoint, ses ascendants et descendants (et leurs conjoints), ses successeurs, ses alliés et ses enfants adoptifs. Le concessionnaire est le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession, il peut exclure nommément certains parents ou choisir celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à inhumation dans la concession.

ARTICLE 7 : modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au maire. Si le concessionnaire est décédé, la nature de la concession pourra être modifiée si tous les descendants donnent leur accord.

ARTICLE 8 : différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 9 : conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées de concessions existantes le permettent. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. En revanche, la conversion en une concession de moins longue durée ne peut être accordée.

ARTICLE 10 : rétrocession des concessions

Rétrocession à la commune

La Commune accepte la rétrocession de terrains concédés non occupés dans les conditions suivantes :

- le terrain faisant objet de la rétrocession est libre de tout corps et de toute urne funéraire ;
- seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut-être demandée. Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire. Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé sur demande de l'ensemble des héritiers ;
- la Commune rembourse la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier. Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles avant 2002, le Maire fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

Reprise des concessions non renouvelées

La Commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

La Commune ne publiera pas d'avis de reprise des terrains ni ne notifiera cette reprise à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit. Elle n'avisera pas l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'est pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. La Commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par la famille seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans les cimetières, ou crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt conformément à l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales.

Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire mettra en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223.12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Dispositions particulières aux inhumations de cercueils en terrains concédés

ARTICLE 11 : autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

Les travaux ne pourront débuter sans la présence d'un agent qui devra être prévenu 48h à l'avance.

ARTICLE 12 : profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres.

ARTICLE 13 : délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de l'accueil de la mairie, 48 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Reprises des concessions

ARTICLE 14 - procédure de reprise des emplacements concédés

La Commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

ARTICLE 15 - concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

TITRE V : caveau provisoire

ARTICLE 1 : condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut-être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

ARTICLE 2 : autorisation d'inhumer en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique. Passé ce délai des six jours, le dépôt sera soumis à une redevance hebdomadaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

ARTICLE 3 : durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder deux mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumation.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, sans pour autant excéder au total les six mois réglementaires.

ARTICLE 4 : fin d'inhumation en caveau provisoire

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun ; la Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour le recouvrement des frais afférents.

TITRE VI : ossuaire

ARTICLE 1 : règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

L'ossuaire est aménagé dans les cimetières afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont conservés de manière distincte au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés dans l'ossuaire sont notés dans un registre tenu par le service accueil de la mairie.

TITRE VII : espaces cinéraires

Il existe, au sein des cimetières de Sanguinet :

- Des columbariums permettant l'inhumation d'une ou de plusieurs urnes ;
- Des cavurnes permettant l'inhumation d'une ou de plusieurs urnes ;
- Un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres (uniquement dans le cimetière de Sainte-Rose) .

Les columbariums et les cavurnes obéissent en tout point au régime des concessions et sont donc soumis aux mêmes règles.

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

ARTICLE 1 : les columbariums et les cavurnes

Des columbariums ainsi que des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer exclusivement les urnes cinéraires.

Le dépôt ou retrait des urnes est assuré par toute entreprise funéraire habilitée après accord du Maire.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

ARTICLE 2 : destination des urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée des cimetières, comme une opération d'inhumation, à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau
- scellées sur un monument
- inhumées au columbarium
- inhumées dans une cavurne
- en dépôt provisoire, dans un caveau d'attente à titre gratuit pendant six jours, passé ce délai le dépôt sera soumis à une redevance hebdomadaire

ARTICLE 3 : responsabilité des urnes scellées sur les monuments

La commune de Sanguinet ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE 4 : conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 1 mètre de terre au dessus de l'urne.

ARTICLE 5 : délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès du service accueil de la mairie, 48 heures avant la date souhaitée. La fermeture du caveau à urnes, de la case de columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

ARTICLE 6 : le jardin du souvenir (lieu affecté à la dispersion des cendres)

Dans le cimetière de Sainte-Rose est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les terrains concédés et être effectuée par les entreprises habilitées.

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

Il est installé dans le jardin du souvenir, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions (voir annexes jointes).

TITRE VIII : inhumations

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur des cimetières sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

ARTICLE 1 : droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans les cimetières de Sanguinet :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes nées à Sanguinet ;
- les personnes ayant droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la ville de Sanguinet.

ARTICLE 2 : fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée par le maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

ARTICLE 3 : délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a lieu dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France (non compris dimanche et jours fériés).

ARTICLE 4 : identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

ARTICLE 5 : registre d'inhumations

Un registre détenu à la mairie mentionne pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les nom, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession.

TITRE IX : exhumations

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

ARTICLE 1 : catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, soit de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai supplémentaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la caisse d'assurance maladie, sur autorisation du tribunal d'instance qui informe simplement le Maire ;

- à la demande du Ministère de la défense et des anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts morts pour la France.

ARTICLE 2 : réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunion de corps, dans les cimetières, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE 3 : exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 : délai pour demander une exhumation

Les exhumations de pleine terre ou caveau autre qu'un caveau autonome ne pourront être autorisées que dans les deux mois suivant l'inhumation ou après un délai de cinq ans après l'inhumation.

ARTICLE 5 : délai pour demander réduction ou réunion de corps

Toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de quinze ans après le décès.

ARTICLE 6 : exceptions aux délais

Les dispositions de deux articles précédents ne s'appliquent pas aux cercueils des tout petits (décédés avant l'âge d'un an) ni aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : conditions (hygiène-sécurité-respect)

Les exhumations sont autorisées par le maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 8 : infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux *a et *b de l'article R.2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

*a) la liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-27, et sa fermeture

*b) la liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-25, et sa fermeture.

ARTICLE 9 : infections transmissibles et délais d'exhumations

Les personnes atteintes au moment de leur décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ne pourront être exhumées de fosses ou de caveau autre que caveaux autonomes qu'à l'issue d'un délai de 8 années après la première inhumation.

ARTICLE 10 : opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE 11 : désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 12 : présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant la fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Commune de Sanguinet, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile.

Dans le cas de résultat positif, il y aura ré-inhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

ARTICLE 13 : présence d'objets

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire municipal, assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des Affaires Funéraires jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

ARTICLE 14 : demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le Tribunal compétent.

ARTICLE 15 : remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du service accueil de la mairie, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

TITRE X : reprises des emplacements

Conséquences de la reprise des emplacements

Lorsque la reprise des terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés sont exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal du cimetière concerné. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue et attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ». Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal du cimetière considéré.

Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière de Sainte-Rose. Les noms des personnes sont consignés dans un registre conservé à la mairie et tenu à la disposition du public.

TITRE XI : police des travaux

ARTICLE 1 : déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux seront faits conjointement avec le déclarant et un représentant de la mairie. Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 2 : creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'administration.

En cas de non respect de ces consignes, l'administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE 3 : gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Dans l'hypothèse où le nom, dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession funéraire, il ne pourra être inscrit, sauf accord

exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants-droits (accord attesté sur l'honneur). En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Toute épitaphe et signe distinctif de personnes non décédées ne pourront être autorisés afin de ne pas perturber l'ordre public.

Les épitaphes et signes distinctifs de personnes décédées, dont l'inhumation n'a pas eu lieu dans la sépulture, seront uniquement autorisés accompagnés des mentions « en souvenir de » ou « à la mémoire de ».

ARTICLE 4 : construction de caveaux et pose de monuments

En dehors des emplacements paysagers spécialement aménagés par la Commune de Sanguinet et faisant l'objet d'une réglementation particulière, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Selon la même exception d'emplacement spécialement aménagé par la ville, tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite sanitaire qui aura une hauteur minimale de 0,15 m, la partie supérieure de ce vide sanitaire devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite. Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de système de filtration.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose de semelle, ceux-ci devront porter sur deux assises transversales

Ces assises ne devront pas faire saillie au dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas, la mairie ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

ARTICLE 5 : espaces inter tombes

Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle, ou tout autre matériau par un concessionnaire ou ses ayant droits sur ce passage est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné par une mise en demeure de destruction.

ARTICLE 6 : plantations en pot sur les terrains concédés

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées dans les limites de l'emplacement les plantations en pot de plantes (hors arbres et arbustes), de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les plantations seront tenues taillées et alignées, elles ne devront pas dépassées les limites de l'emplacement. Dans le cas contraire, elles devront être élaguées ou arrachées par le concessionnaire ou son représentant.

ARTICLE 7 : dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet soit sur l'emplacement concédé, soit devant la porte de fermeture de la case du columbarium. Il est interdit de déposer des fleurs, plaques et autres objets sur et aux abords des columbariums.

ARTICLE 8 : ornements

Dés lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements amovibles (photo, porte-fleur...) sur les terrains concédés et devant la plaque de fermeture de la case de columbarium.

ARTICLE 9 : dépôt d'objet

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture :

- est strictement prohibé sur ou aux alentours des columbariums, des cavurnes et du jardin du souvenir. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits ;
- est autorisé sur l'emplacement concédé.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

ARTICLE 10 : terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE 11 : Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux... sur les sépultures devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE 12 : périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés ;
- fête de la Toussaint : 7 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint ;
- fête des Rameaux : 7 jours avant le dimanche des rameaux et le jour suivant les Rameaux.

Travaux concernés :

- construction des dallages et semelles ;
- nettoyage à l'eau sous pression ;
- construction de caveau d'avance ;
- dépose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête.

ARTICLE 13 : entretien des emplacements concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune de Sanguinet se réserve la possibilité d'alerter les familles.

ARTICLE 14 : respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentanée de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE 15 : retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires et de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la mairie.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Fait à Sanguinet, le 7 juin 2022

Le Maire

Christophe Lapruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

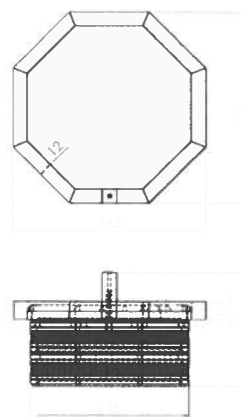
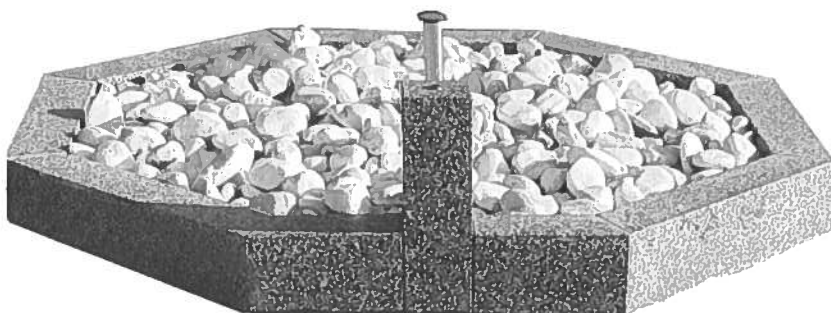
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr

Annexe I, règlement du jardin du souvenir cimetière Sainte Rose

1. Objet

Le jardin du souvenir est un espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

2. Description du jardin du souvenir :



Le jardin du souvenir avec système de dispersion des cendres par brumisation. De dimension 160x160 cm recouvert de galets blancs, pouvant recevoir 350 dispersions. Ce système permet de laisser s'écouler les cendres du défunt/ de la défunte dans la décence, le respect et la dignité grâce à un système d'arrosage adapté.

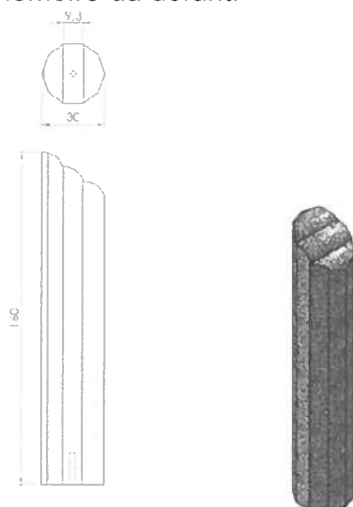
3. Utilisation

Après la dispersion des cendres, le passage de la main sur l'œil optique actionnera la brumisation.

4. Expression de la mémoire :

Dans un souci d'harmonie esthétique, toute inscription ou gravure directement sur la colonne du souvenir est formellement interdit.

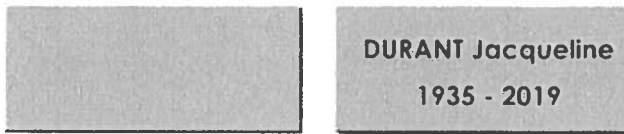
Une colonne du souvenir est mise à la disposition des familles pour fixer des plaques de mémoire du défunt.



Ces plaques sont de dimensions 93x40 d'épaisseur 5cm de couleur or et de matière PMMA. Cette plaque est mise à disposition par l'accueil de la mairie pour une somme de 30€, elle permettra de graver l'identité du défunt : noms, prénoms, années de naissance et de décès.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents, voir détail de la colonne du souvenir et plaque PMMA avec procédé de gravure ci-dessous.

Le coût de cette gravure et la pose de la plaque incombera aux familles.



Plaque, cette vergette de toute gravure

Exemple

Gravure des plaques PMMA, destinées à l'identification des défunts dispersés au Jardin du souvenir.

Ces plaques permettent:

- Soit une gravure mécanique (cette technique consiste à enlever la matière à l'aide d'outils de fraisage ou de découpe.)
- Soit une gravure laser (cette technique, plus précise que la gravure mécanique, consiste à enlever la matière à l'aide d'un faisceau laser d'un très faible diamètre.)

Que votre choix se porte sur l'une ou l'autre des techniques, il faut graver sur l'envers de la plaque (coté noir) et en négatif (le nom, prénom et dates doivent être gravés à l'envers pour être lisibles une fois la plaque posée à l'endroit). Ainsi, vous enlèverez cette matière et lorsque la plaque sera en position, la face visible (côté doré) sera plane et ne permettra pas aux saletés de se déposer dans la gravure.

Une fois la gravure réalisée, peindre la gravure en noir et ensuite recouvrir l'ensemble de la plaque avec un adhésif noir de type vinyle.

Pour la mise en place de cette plaque sur le support en granit, utiliser un mastic colle de type SINTO - technologie MS - Cristal (type polymère Hybride).

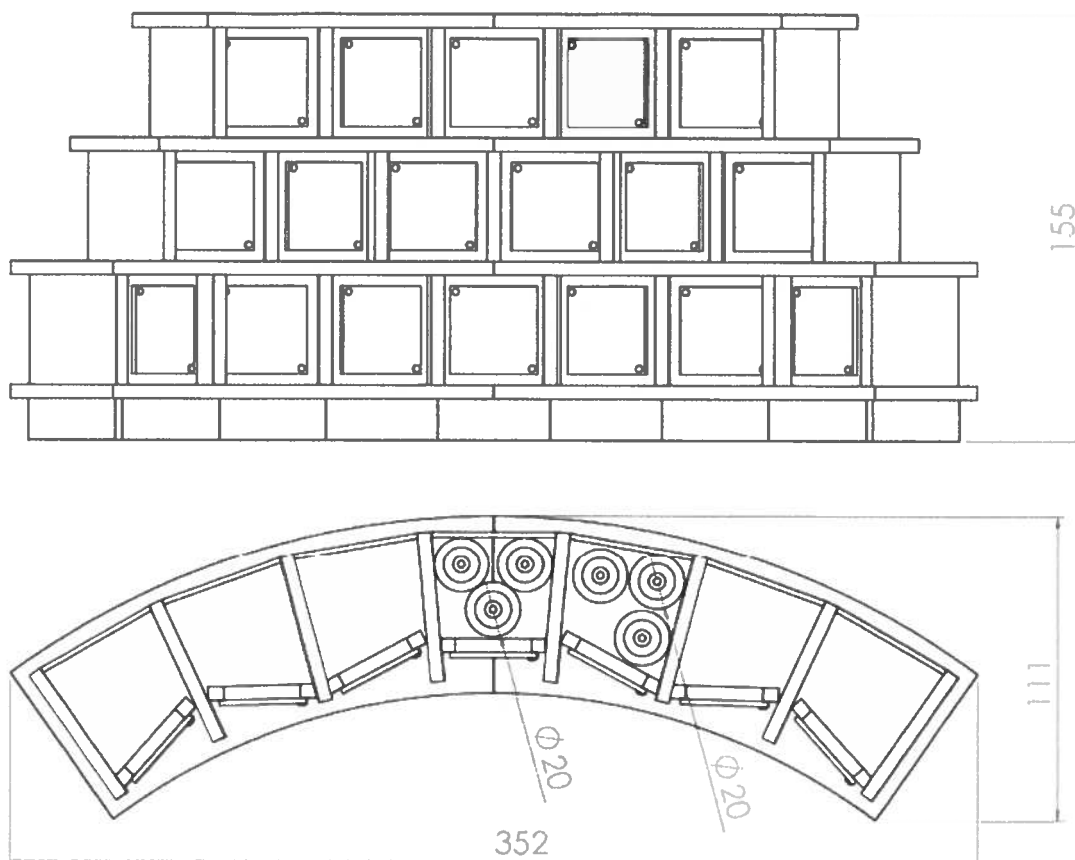
Les plaques nominatives seront collées, sur l'une des 4 faces visibles de la colonne en débutant par le haut de la colonne et de la gauche vers la droite.

Annexe IIa, règlement de l'espace columbarium cimetière Sainte Rose

1. Objet

Le columbarium est un édifice comprenant des cases dans lesquelles sont déposées des urnes contenant les cendres des personnes décédées. Ces cases peuvent contenir au maximum trois urnes.

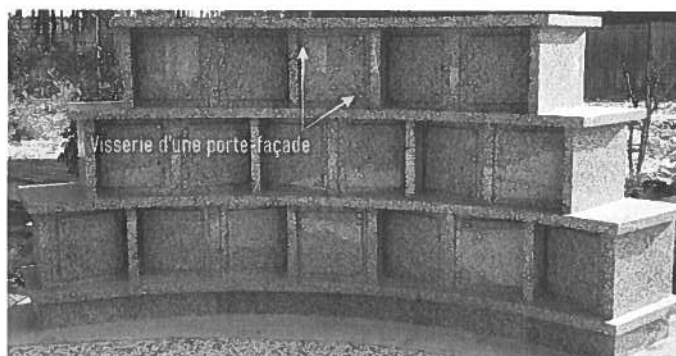
2. Description du columbarium :



Le columbarium contient 18 cases numérotées, pouvant recevoir 3 urnes de 20 cm de diamètre maximum.

3. Utilisation :

Tout columbarium présente une porte-façade qui doit être maintenue fermée, en utilisant les vis inviolables présentes sur deux angles de chaque porte. Des caches visserie en laiton seront à reposer sur les vis.



4. Expression de la mémoire :

Dans un souci d'harmonie esthétique, toute inscription ou gravure directement sur la porte façade du columbarium est formellement interdit.

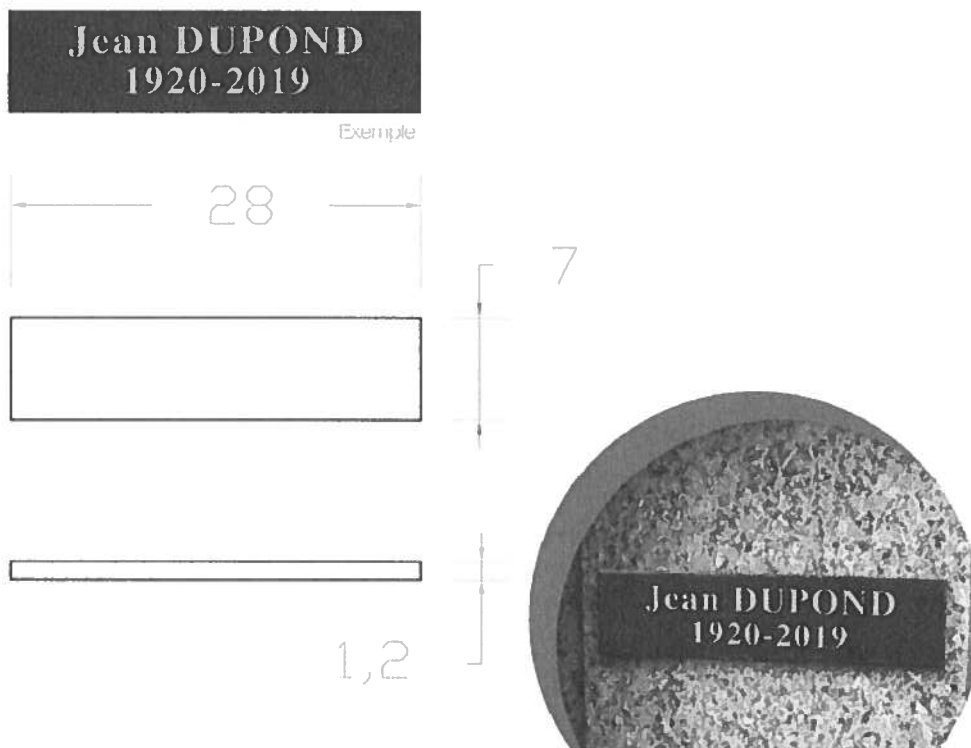
Une plaque en granit noir fin est fournie à l'achat d'une case de columbarium pour graver l'identité des défunts : noms, prénoms, années de naissance et de décès voir dimensions ci-dessous. Les plaques pour les deux prochaines urnes, seront à la charge des familles et devront avoir des caractéristiques identiques à celle fournie.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents.

Le coût de cette gravure et la pose incombera aux familles.

Les plaques seront fixées par collage sur les portes-façade et non par perçage et vissage.

Dimensions: 7x28 ép. 1.2 cm
Plaque d'inscriptions vierge de toutes gravures
Couleur: Granit noir fin



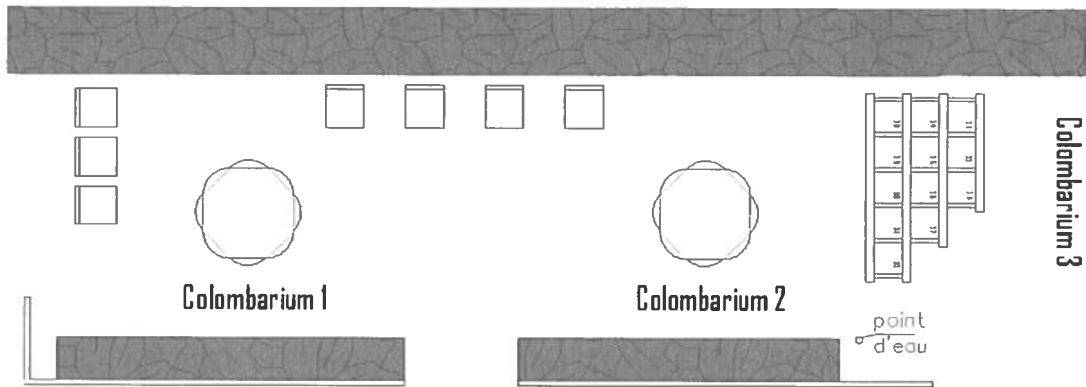
Annexe IIb, règlement de l'espace columbarium cimetière du centre bourg

1. Objet

Le columbarium est un édifice comprenant des cases dans lesquelles sont déposées des urnes contenant les cendres des personnes décédées. Ces cases peuvent contenir au maximum trois urnes.

2. Description du columbarium :

Le cimetière du centre bourg comporte trois columbariums numérotés de 1 à 32.



3. Utilisation :

Tout columbarium présente une porte-façade qui doit être maintenue fermée, en utilisant les vis inviolables présentes sur deux angles de chaque porte pour le columbarium numéroté 3 et sur les quatre angles pour les columbarium numérotés 1 et 2. Des caches visserie en laiton seront à reposer sur les vis.

4. Expression de la mémoire :

Dans un souci d'harmonie esthétique, toute inscription ou gravure directement sur la porte façade du columbarium est formellement interdit.

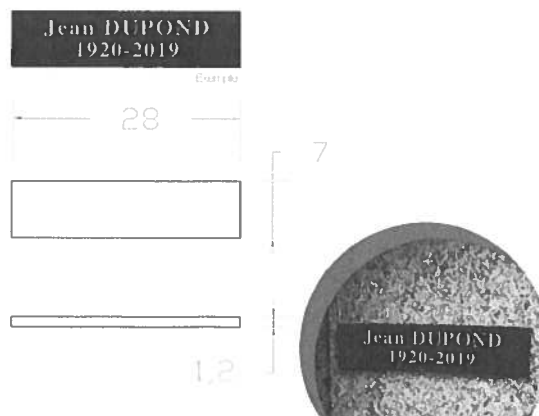
Une plaque en granit noir fin est fournie par la commune à l'achat d'une case de columbarium pour graver l'identité du défunt : noms, prénoms, années de naissance et de décès voir dimensions ci-dessous.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents.

Le coût de cette gravure et la pose incombera aux familles.

Les plaques seront fixées par collage sur les portes-façade et non par perçage et vissage.

Dimensions: 7x28 ép. 1,2 cm
Plaque d'inscriptions vierge de toutes gravures
Coulour: Granit noir fin

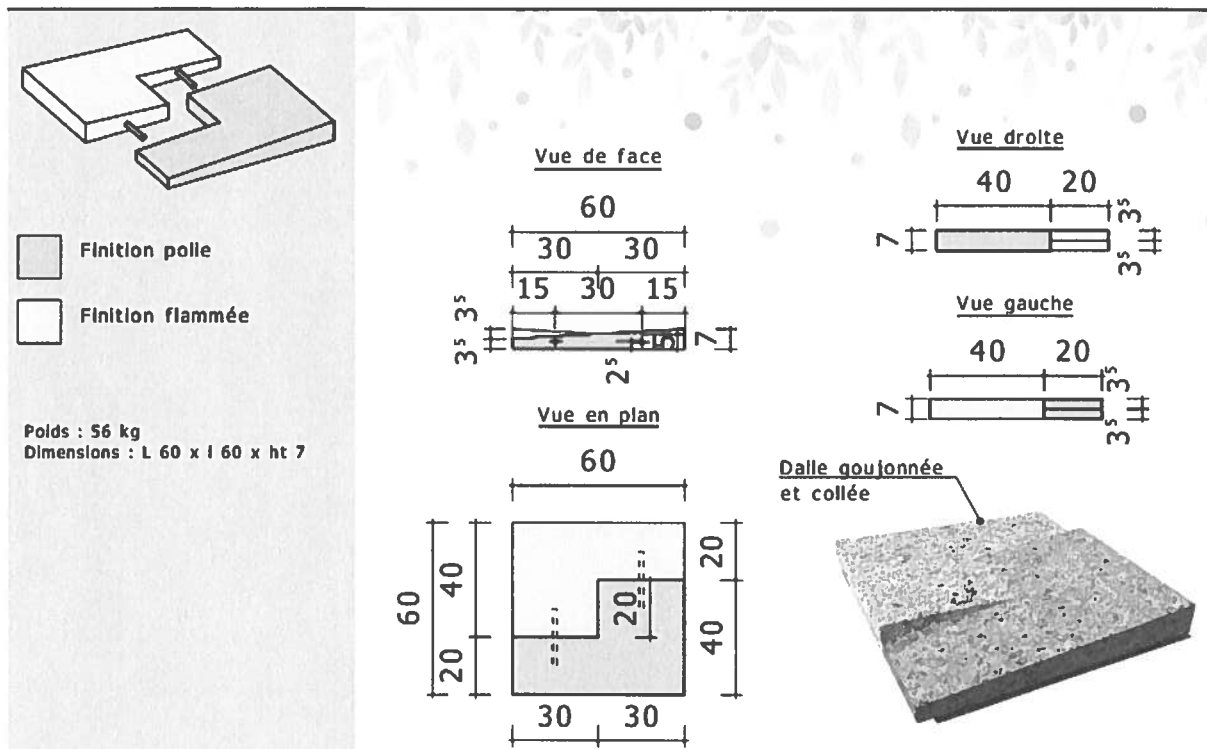


Annexe IIIa, règlement des cavurnes cimetièrre Sainte Rose

1. Objet

Le cavurne est un petit monument contenant un réceptacle enterré dans le sol, dans lequel sont déposés des urnes contenant les cendres des personnes décédées. Ce réceptacle peut contenir au maximum quatre urnes.

2. Description du cavurne :



Les cavurnes sont numérotés de 1 à 6, leurs réceptacles font 50x50 cm et les tombales 60x60 cm. Par exemple ils peuvent recevoir 4 urnes de 20 cm de diamètre maximum.

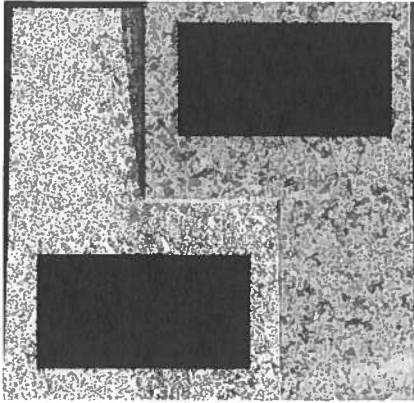
3. Utilisation :

Tout cavurne présente une tombale qui doit être maintenue fermée. Leur ouverture et fermeture ne seront effectuées qu'après l'accord de l'autorité municipale par le service des pompes funèbres. La fermeture de cette tombale devra se faire dans les règles de l'art du domaine funéraire.

4. Expression de la mémoire :

Dans un souci d'harmonie esthétique, toute inscription ou gravure directement sur la dalle du cavurne est formellement interdit.

Comme le réceptacle peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de plusieurs mémoires. La hauteur et la largeur des caractères sont laissés à l'appréciation du graveur en fonction du nombre de lettres pouvant contenir l'inscription de deux défunts sur **une plaque d'inscription aux dimensions de 20x30cm en granit et de couleur noir fin**. La dalle supérieure (tombale) donne la possibilité de poser deux plaques (20x30cm) sur un cavurne (schéma ci-dessous).



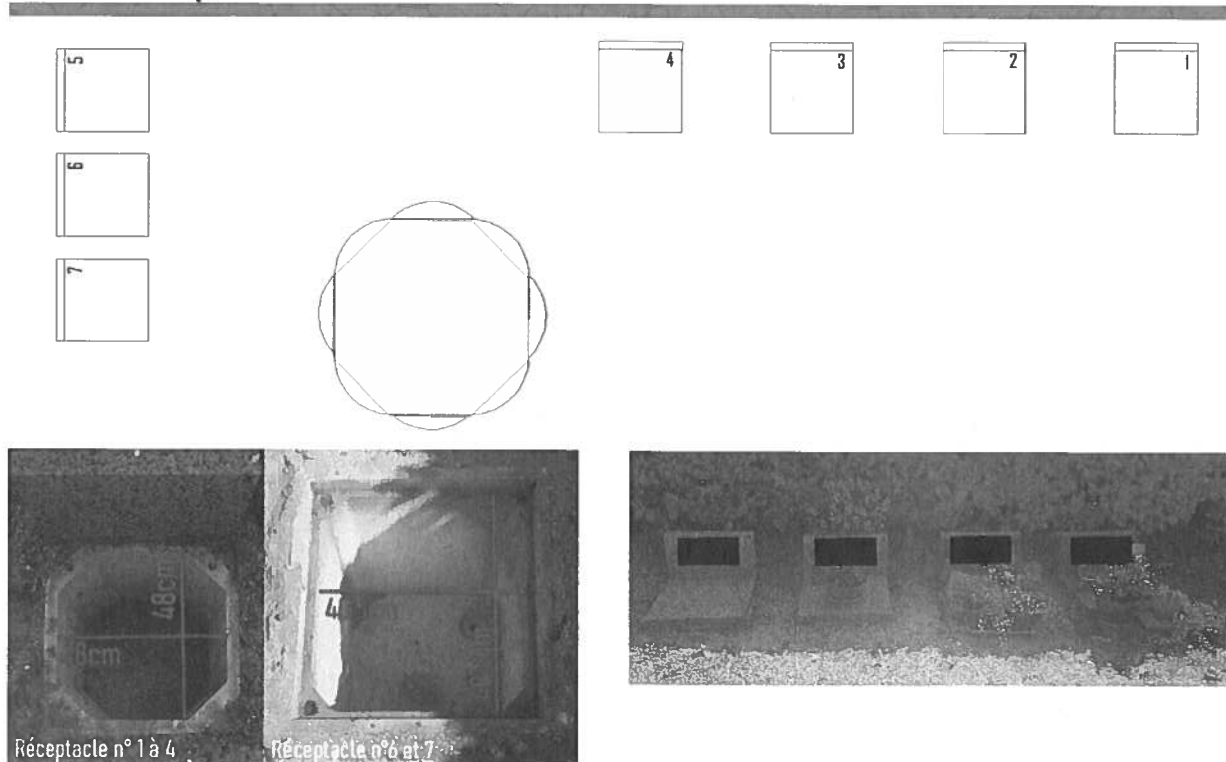
Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents.
Le coût de cette gravure et la pose incombera aux familles.
Les plaques seront fixées par collage sur les cavurnes et non par perçage et vissage.

Annexe IIIb, règlement des cavurnes cimetière du centre bourg

1. Objet

Le cavurne est un petit monument contenant un réceptacle enterré dans le sol, dans lequel sont déposés des urnes contenant les cendres des personnes décédées. Ce réceptacle peut contenir au maximum quatre urnes.

2. Description du cavurne :



Les cavurnes sont numérotés de 1 à 7.

Les cavurnes numérotés de 1 à 4 ont un réceptacle de dimensions intérieures 48x48cm, recouvert d'une tombale qui fait 55x55 cm avec une stèle de 55cm de large et 40cm de haut.

Les cavurnes numérotés 6 et 7 ont un réceptacle de dimensions intérieures 40.5x40.5 recouvert d'une tombale de dimensions 60x60cm.

Le cavurne numéroté 5 n'appartient pas à la collectivité.

3. Utilisation :

Tout cavurne présente une tombale qui doit être maintenue fermée. Leur ouverture et fermeture ne seront effectuées qu'après l'accord de l'autorité municipale par le service des pompes funèbres. La fermeture de cette tombale devra se faire dans les règles de l'art du domaine funéraire.

4. Expression de la mémoire :

Dans un souci d'harmonie esthétique, toute inscription ou gravure directement sur la dalle ou la stèle du cavurne est formellement interdit.

Comme le réceptacle peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de plusieurs mémoires. La hauteur et la largeur des caractères sont laissés à l'appréciation du graveur en fonction du nombre de lettres pouvant contenir l'inscription de deux défunts sur une plaque d'inscription.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents.

L'achat de la plaque, le coût de cette gravure et la pose incombera aux familles.

Les plaques seront fixées par collage sur les cavurnes et non par perçage et vissage.

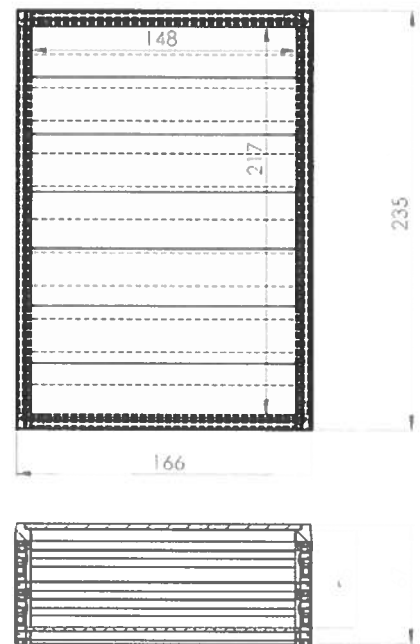
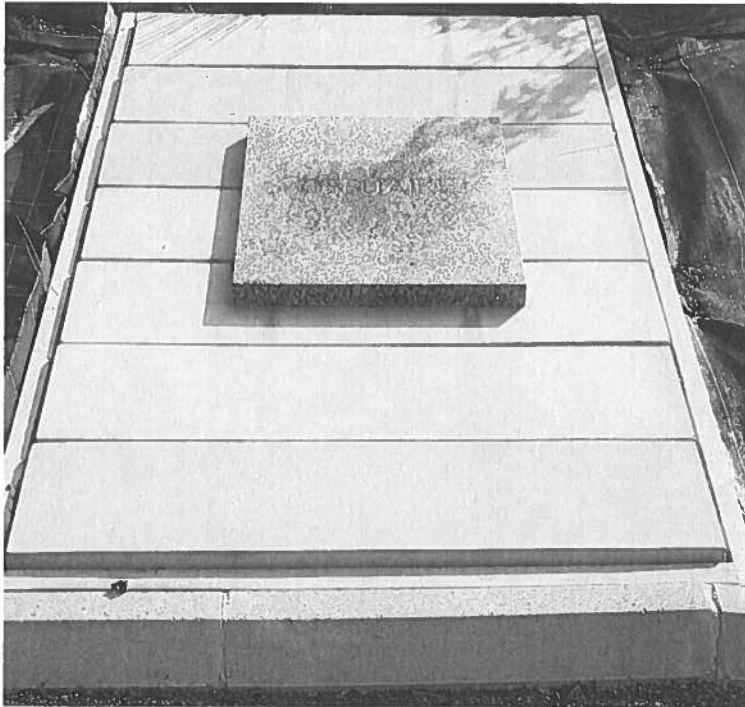
Annexe IVa, règlement de l'espace ossuaire cimetière Sainte Rose

1. Objet

L'ossuaire est aménagé dans les cimetières afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont conservés de manière distincte au sein de l'ossuaire.

2. Description de l'ossuaire



L'ossuaire, de dimensions extérieures 235 x 166 x 67 cm permettant d'accueillir **jusqu'à 16 reliquaires**.

Une dalle d'inscription 75 x 75 x 4 cm avec inscription « Ossuaire » permet l'identification de l'endroit.



3. Utilisation

L'accès à l'ossuaire se fera en retirant les dalettes en béton (sept dalettes sur l'ossuaire). Les anneaux de l'ossuaire sont en Polymère qui est un PVC recyclé (Polychlorure de Vinyl).

4. Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, toute inscription ou gravure directement sur l'ossuaire est formellement interdit. Les noms des personnes dont les restes ont été déposés dans l'ossuaire sont notés dans un registre tenu par le service accueil de la mairie, ainsi que sur le reliquaire (nom, prénom, années de naissance et de décès).

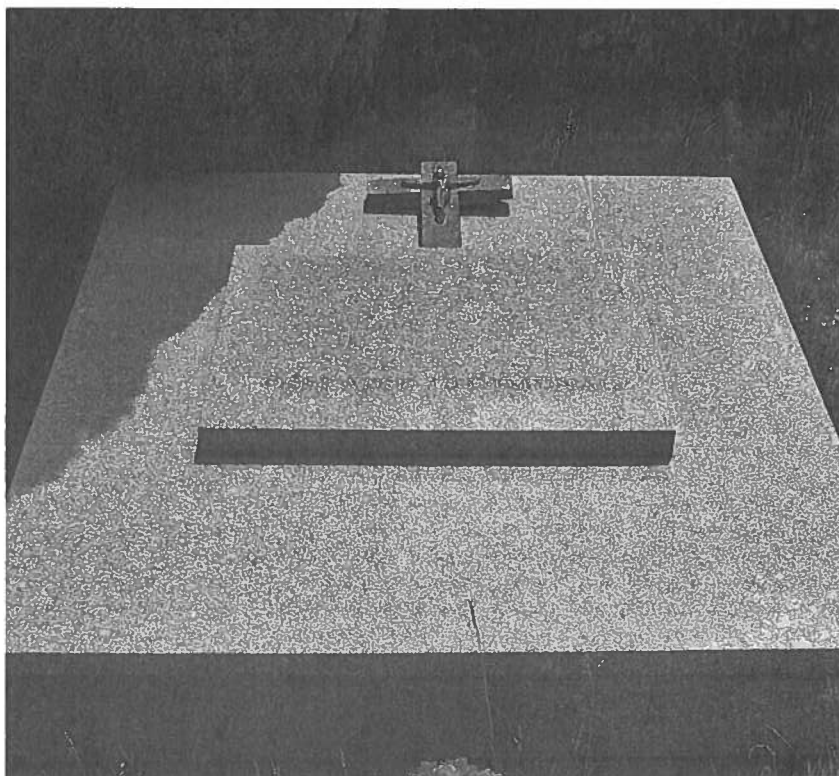
Annexe IVb, règlement de l'espace ossuaire cimetière centre bourg

1. Objet

L'ossuaire est aménagé dans les cimetières afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont conservés de manière distincte au sein de l'ossuaire.

2. Description de l'ossuaire



L'ossuaire, de dimensions extérieures 378 x 250cm permettant d'accueillir des reliquaires.

3. Utilisation

L'accès à l'ossuaire se fera en retirant les 3 dalles en béton.

4. Expression de la mémoire

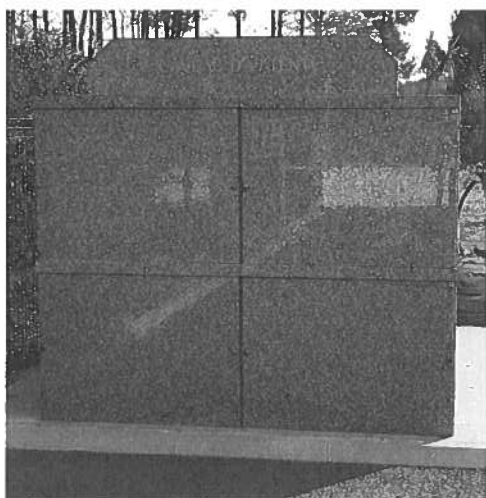
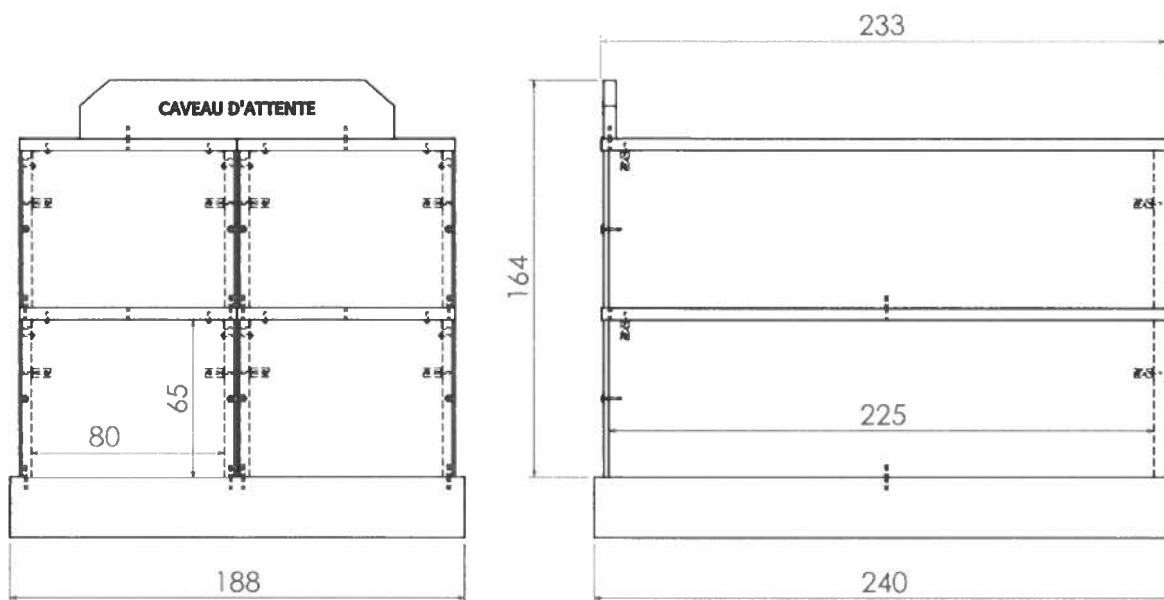
Dans un souci d'harmonie esthétique, toute inscription ou gravure directement sur l'ossuaire est formellement interdit. Les noms des personnes dont les restes ont été déposés dans l'ossuaire sont notés dans un registre tenu par le service accueil de la mairie.

Objet : Annexe Va, règlement du caveau d'attente cimetière Sainte Rose

1. Objet

Le caveau provisoire, synonyme de caveau d'attente ou de dépositaire, est destiné à recevoir temporairement un cercueil avant inhumation définitive ou crémation.

2. Description du caveau d'attente



Le caveau d'attente hors sol, est numéroté de 1 à 4, il permet d'accueillir 4 cercueils sur 2 étages.

3. Utilisation

L'ouverture se fera obligatoirement par l'avant et les différents compartiments seront fermés par des portes vissées (visserie inviolable), conformément aux règles de l'art du domaine funéraire.

Une attention particulière sera portée pour ne pas détériorer l'enrobé, lors des manipulations d'ouvertures et de fermetures du caveau d'attente.

4. Expression de la mémoire

Du fait de son caractère temporaire, aucune inscription sur le monument n'est autorisée.

Objet : Annexe Vb, règlement du caveau d'attente cimetière centre bourg

1. Objet

Le caveau provisoire, synonyme de caveau d'attente ou de dépositaire, est destiné à recevoir temporairement un cercueil avant inhumation définitive ou crémation.

2. Description du caveau d'attente :



Le caveau d'attente hors sol, de dimensions 165 x 275 cm est repéré par la mention « caveau communal » sur la stèle

3. Utilisation :

L'ouverture se fera obligatoirement par l'avant en enlevant la dalle verticale et les différents compartiments seront maintenus fermés conformément aux règles de l'art du domaine funéraire. Une attention particulière sera portée pour ne pas détériorer les concessions voisines, lors des manipulations d'ouvertures et de fermetures du caveau d'attente.

4. Expression de la mémoire :

Du fait de son caractère temporaire, aucune inscription sur le monument n'est autorisée.